

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 238/ 2026
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Voie Communale n° 20 d'Aubiry
Voie communale n° 7 de Vivès
Chemin Sainte Marguerite
Le Samedi 4 Avril 2026
Pâques à Aubiry

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,
VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Circulaire de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 05/01/2026, adaptant la posture Vigipirate à la période « hiver-printemps 2026 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU l'arrêté permanent N°8/2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret,

VU l'organisation par la commune d'une chasse aux œufs à l'occasion de Pâques dans le parc du château d'Aubiry le samedi 4 avril 2026,

CONSIDERANT que l'organisation de cette animation nécessite pour la sécurité des participants, des restrictions de stationnement et de circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 - Du vendredi 3 avril 2026 - 20h00- au samedi 4 avril 2026 - 18h30 -

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **Le stationnement** sera interdit à tous les véhicules, excepté aux services d'incendie et de secours sur les voies suivantes :
- Voie communale n° 20 d'Aubiry,
- Une partie de la voie communale n° 7 de Vivès,
- Une partie du chemin de Sainte Marguerite,

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

Le stationnement se fera obligatoirement sur le parking.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera affiché par la Police Municipale et mise en place les Services Techniques.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire de Céret, Madame la Commandante de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, M. Le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le cinq mars deux mille vingt-six,

Le Maire
Michel COSTE

